



Direction Enfance Santé Insertion

Service de Protection Maternelle, Infantile  
et Promotion de la Santé

Olivier HOLDER  
Responsable Administratif et  
Financier de PMI

Conseil départemental  
**Haut-Rhin**

**ARRETE SOLIDARITE n° 2015-00302 du 07 septembre 2015**

**PORTANT autorisation d'ouverture  
de la micro-crèche "Bubistuba", sis au 3 rue d'Alsace à SIERENTZ**

- VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
  - VU** La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
  - VU** Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
  - VU** Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
  - VU** Les articles R 2324-16 à R 2324-48 du Code de la Santé Publique (décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
  - VU** L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
  - VU** La demande présentée par Madame BOLUDA, responsable Pôle Immobilier et projet de Crèche Attitude en date du 22 juillet 2015.
  - VU** L'avis du Maire de la commune de Sierentz en date du 3 juin 2015.
  - VU** L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 24 août 2015.
- SUR** Proposition du Directeur Général des Services.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

La micro-crèche "Bubistuba" située 3 rue d'Alsace à SIERENTZ, gérée par Crèche Attitude, 35 Ter Avenue Pierre Grenier à Boulogne Billancourt, est autorisée à fonctionner à compter du 24 août 2015 pour recevoir 10 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans accomplis.

### **ARTICLE 2 -**

Les heures de fonctionnement habituel sont de 7h30 à 18h30, du lundi au vendredi.

### **ARTICLE 3 -**

La référente technique de cet établissement est Madame Adeline STOCK, éducatrice de jeunes enfants.

L'effectif du personnel placé auprès des enfants présents ne doit pas être inférieur à deux lorsque le nombre d'enfants présents est supérieur à trois.

### **ARTICLE 4 -**

Le responsable de Crèche Attitude est tenu d'informer le Président du Conseil départemental de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté et de l'avis du médecin de PMI.

### **ARTICLE 5 -**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 6 -**

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, et le Président de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Sierentz, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT  
Eric STRAUMANN  
Député du Haut-Rhin

